

recevable mais non fondée par le tribunal de commerce de Bruxelles. Cora fit appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles qui réforma le jugement entrepris.

Carrefour interjeta un pourvoi en cassation contre cette décision sur base d'un moyen unique, lié au fait d'avoir ordonné la cessation de la publicité, sans tenir compte de l'impact réel de ces erreurs matérielles sur le comportement économique du consommateur auquel la publicité s'adresse. Selon Carrefour, cette condition n'est certes pas requise par l'article VI.17, § 1^{er}, 3^o, du Code de droit économique mais les conditions prévues à cet article doivent être interprétées dans le sens le plus favorable à l'annonceur.

La Cour rejette le pourvoi. Selon elle, deux ordres d'exigences ayant trait à l'objectivité d'une publicité comparative doivent être pris en compte lors de l'évaluation de sa licéité. Il faut d'abord que les critères cumulatifs des caractères essentiel, pertinent, vérifiable et représentatif de la caractéristique d'un produit contribuent à garantir l'objectivité de la comparaison, mais également que les caractéristiques qui satisferont aux quatre critères susmentionnés soient comparées objectivement.

La Cour conclut en décidant que « *si les caractéristiques comparées ne sont pas essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives ou que la comparaison n'est pas objective, la publicité est illicite sans qu'elle doive en outre être susceptible d'affecter le comportement économique des personnes auxquelles elle s'adresse, qui constitue une condition distincte* ».

G. S. et C. T.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE / DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Grégory Sorreaux & Catherine Thiry¹¹

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 1^{er} mars 2017

Affaire: C-275/15

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Droit d'auteur – Etendue de la protection – Droit d'auteur – Généralités – Moyen de défense – Internet

¹¹ Avocats à Bruxelles.

AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

Auteursrecht – Bescherminingsomvang – Auteursrecht – Algemeen – Verweer geput uit toelating op kabel uit te geven – Internet

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (England and Wales), la Cour se prononce dans une affaire mettant en cause des services de diffusion d'émissions télévisées, offerts par la société TVC, permettant aux utilisateurs de recevoir « en direct » via Internet, des flux d'émissions télévisées gratuites, dont certaines protégées par les droits d'auteurs de sociétés commerciales britanniques de radiodiffusion de télévision (dont ITV, Channel 4, Channel 5 et autres).

Suite à la décision de la High Court of Justice ayant constaté que TVC violait les droits d'auteur des requérantes par une communication au public, mais qu'elle disposait d'un moyen de défense tiré de l'article 73, 2., sous b) et 3., de la Copyright and Related Rights Regulations 2003 applicable lorsqu'une « *œuvre radiodiffusée à partir du Royaume-Uni est captée et retransmise immédiatement par câble (...) dans la mesure où elle fait partie d'un service qualifié* », les requérantes ont interjeté appel et la juridiction de renvoi demande à la Cour de justice d'examiner si l'article 9 de la directive n° 2001/29, et plus particulièrement la notion « d'accès au câble des services de radiodiffusion » autorise une réglementation nationale prévoyant l'absence de violation du droit d'auteur en cas de retransmission immédiate par câble.

La Cour rappelle d'abord la distinction entre les notions « d'accès au câble » et de « retransmission par câble », cette dernière étant la seule à désigner la diffusion d'un contenu audiovisuel au sens de la directive n° 2001/29. Elle précise également que la directive n° 2001/29 a pour but d'assurer un niveau élevé de protection aux auteurs et que la notion de communication au public figurant à l'article 3, 1., de la directive doit être entendue au sens large, comprenant de ce fait toute retransmission au moyen d'un flux Internet. Elle rappelle en outre qu'une telle retransmission, sans l'accord de l'auteur concerné, n'est permise que si elle fait partie des exceptions limitativement énumérées à l'article 5 de cette directive et que cette liste ne contient pas d'exception relative à la retransmission immédiate par câble.

Elle conclut que « *la notion d'accès au câble des services de radiodiffusion doit être interprétée en ce que ne relève pas de cette disposition et n'est pas autorisée par celle-ci, une réglementation nationale prévoyant l'absence de violation du droit d'auteur en cas de retransmission immédiate par câble, y compris, le cas échéant, au moyen d'Internet, dans la zone de radiodiffusion initiale, d'œuvres radiodiffusées sur des chaînes de télévision soumises à des obligations de service public* ».